

le 29 décembre 2025

N° 896



**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT NEUF DÉCEMBRE**

**A AUBENAS (Ardèche), au siège social de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**PARDEVANT Maître Nathalie HUMBERT-MIGLIORE, notaire associé
membre de la Société à Responsabilité Limitée AUBEN'ACTES ALLIANCE
NOTAIRES titulaire d'offices notariaux dont le siège est à AUBENAS (Ardèche),
3 rue Marc Seguin, et dont le numéro C.R.P.C.E.N. est le 07007.**

**EST ETABLIE LE PRESENT ACTE CONSTATANT LE CONSENTEMENT
UNANIME DES ASSOCIES DE LA SARL HOLDELEC 07**

Ont comparu :

L'ensemble des associés de la société dénommée **HOLDELEC 07**, société à
responsabilité limitée, au capital de 501.000 €, ayant son siège social à 07380
LALEVADE D'ARDECHE, Barrage Max Ranchon, 41 Route du Puy, identifiée sous le
numéro SIREN 750 897 951, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
d'AUBENAS (Ardèche),

Savoir :

Monsieur Francis Gérard VEZIAN, Gérant de société, demeurant à
LALEVADE-D'ARDECHE (07380), 41 route du Puy,
Né à VILLENEUVE DE BERG (07110), le 25 mai 1958,
Divorcé de **Madame Michèle Léonie AVOND**, suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de PRIVAS (07000), le 6 septembre 1999, et non remarié.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Titulaire de 5008 parts de la société HOLDELEC 07
est présent à l'acte.

Précision étant ici faite que Monsieur Francis VEZIAN agit également en
qualité de gérant de la société dénommée HOLDELEC 07.

Monsieur Thomas Pierre Julien VEZIAN, co-gérant de société, demeurant à
LAVILLEDIEU (07170), 395 rue Claude Constant, Le Cayrous,
Né à AUBENAS (07200), le 25 septembre 1983,

JP

ST

PB
NHN

Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité Française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 Titulaire de 1 part de la société HOLDELEC 07
 est présent à l'acte.

Madame Perrine VEZIAN, sans emploi, épouse de Monsieur Jérôme Laurent Robert **BOUDI-KIAN**, demeurant à VILLENEUVE-DE-BERG (07170), 221 rue toutes Aures,

Née à AUBENAS (07200), le 28 avril 1990,

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me Julie TESTE, alors notaire à VALS-LES-BAINS (07600) et depuis à AUBENAS, le 12 juillet 2016, préalable à son union célébrée à la mairie de VILLENEUVE-DE-BERG (07170), le 16 juillet 2016. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Titulaire de 1 part de la société HOLDELEC 07
 est présente à l'acte.

Seuls associés de la Société HOLDELEC 07 et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société HOLDELEC 07.

EXPOSE

Les associés de la société HOLDELEC 07 déclarent :

- se réunir en décision collective prise à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L.223-30 et suivants du Code de commerce, des statuts de la société et notamment de l'article 19-1 desdits statuts.

- que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives, réglementaires et statutaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Les comparants déclarent qu'il est apparu nécessaire de modifier l'article 11.2 des statuts intitulé : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES.

Monsieur Francis VEZIAN en sa qualité de gérant de la société HOLDELEC 07, préside la séance.

DÉCISIONS

Les associés, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, conformément aux dispositions légales et statutaires :

PREMIERE RÉSOLUTION

Les associés, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, conformément aux dispositions légales et statutaires de modifier l'article 11.2 **Indivisibilité des parts sociales**, de la manière suivante :

« Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

fa

24. PB

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

Les associés, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité, conformément aux dispositions légales et statutaires de donner tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour effectuer :

Les formalités de publicité légale,

Le dépôt et l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés,

Toutes formalités de droit,

Et plus généralement toutes démarches nécessaires à l'exécution des présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte par le notaire soussigné.

Et, lecture donnée par le notaire, les comparants ont signé avec lui.

DONT ACTE sur trois pages

Comprenant

- renvoi approuvé : *rien*
- blanc barré : *rien*
- ligne entière rayée : *rien*
- nombre rayé : *rien*
- mot rayé : *rien*

Paraphes

[Signature] *JA PB*
rien

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

[Signature] *[Signature]*
[Signature]

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original,
établie sur quatre pages,
par le notaire soussigné, sans renvoi ni mot nul.

